FONDAZIONE
MONTI SCIAGA
E INDEMINI

Via Cantonale 30, 6571 Indemini
info@fondazionemontisciaga.org

STATUTS DE LA
FONDAZIONE MONTI SCIAGA E INDEMINI

Art. 1 Dénomination et siège

1.1 Sous la dénomination *Fondazione Monti Sciaga e Indemini* est constituée une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

1.2 La fondation est soumise à la surveillance de l'État du canton du Tessin (autorité de surveillance).

1.3 La fondation a son siège à Gambarogno-Indemini et est inscrite au registre du commerce.

1.4 La durée de la fondation est illimitée.

Art. 2 Champ d'application

Le but de la fondation est la protection du patrimoine naturel et culturel du territoire d'Indemini, et en particulier la protection, la sauvegarde et la mise en valeur du paysage naturel et architectural des monts Sciaga, la protection des objets historiques et culturels, la restauration et la gestion des fonds n° 660, 663, 664, 665, 668, 669, 674, 675, 676, 678, 684, 686, 688e, 692 RFD Gambarogno-Indemini, mis à disposition par la commune, à des fins touristiques et agricoles.

Plus généralement, toute opération commerciale, financière, immobilière ou mobilière pouvant être directement ou indirectement liée à l'objet social et à des fins similaires ou connexes, susceptible de faciliter son développement ou sa réalisation.

La fondation poursuit des objectifs d'utilité publique et fonctionne donc sans but lucratif.

Art. 3 Patrimoine et financement

Le patrimoine peut être augmenté:

- par des versements d'organismes publics et privés;

- par des legs, des dons et des libéralités;
- par des versements supplémentaires de la part des promoteurs.

Art. 4 Organisation

Les organes de la fondation sont:

- le Conseil de fondation;
- l'Organe de révision.

Art. 5 Conseil de fondation

5.1 Le Conseil de fondation est composé de trois à sept membres.

5.2 Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour trois ans et sont rééligibles. Les remplacements, jusqu'à la fin du mandat, se font par cooptation.

5.3 Le Conseil de fondation nomme le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier, et s'organise librement pour le reste.

5.4 Il se réunit au moins une fois par an ou lorsque le président ou deux de ses membres en font la demande. Il délibère à la majorité simple, lorsque la majorité absolue de ses membres est présente, ou par voie de consultation écrite.

Art. 6 Compétences du Conseil de fondation

6.1 Il administre la fondation.

6.2 Il élabore des règles détaillées sur l'activité et le fonctionnement de la fondation.

6.3 Il conclut et signe des contrats.

6.4 Il décide des financements.

6.5 Il présente au Conseil de fondation et à l'Autorité de surveillance le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes définitifs et les budgets prévisionnels.

Art. 7 Organe de révision

7.1 L'organe de révision est composé d'au moins un membre élu par le Conseil de fondation pour une durée d'un an.

7.2 La fonction de réviseur est incompatible avec celle de membre du Conseil de fondation.

7.3 L'Organe de révision vérifie chaque année la gestion, les comptes et les bilans de la fondation et rédige un rapport destiné au Conseil de fondation et à l'Autorité de surveillance.

Art. 8 Droit de signature

La fondation est représentée par le président conjointement avec le vice-président ou le secrétaire.

Art. 9 Dispositions finales

9.1 Les modifications de l'acte de fondation sont régies par le droit en vigueur.

9.2 En cas de dissolution de la fondation, le patrimoine sera affecté à des fins analogues, par l'intermédiaire de l'autorité de surveillance.

Locarno, le 21 octobre 2024